

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 16 mai 2007

**LA PRÉSIDENCE**

Composée comme suit :

**M. Philippe Kirsch, Président**

**Mme Akua Kuenyehia, premier vice-président**

**Mme Elizabeth Odio Benito, second vice-président**

Greffier :

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

**c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

*Ex parte, réservé à la Défense*

**Observations du Greffier suite à la Demande de la Présidence concernant la  
« Demande urgente en vertu de la Règle 21-3 du Règlement de procédure et de  
preuve » et la « Demande urgente pour la Désignation d'un Conseil de  
permanence » déposées par Thomas Lubanga Dyilo, respectivement, le 7 mai 2007  
et le 10 mai 2007**

**M. Thomas Lubanga Dyilo**

**LE GREFFIER** de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la demande de la Présidence du 10 mai 2007<sup>1</sup> ordonnant le Greffier de soumettre, au plus tard le mercredi 16 mai 2007, ses observations sur la « Demande urgente en vertu de la Règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve » et la « Demande urgente pour la Désignation d'un Conseil de permanence » déposées par M. Thomas Lubanga Dyilo (« le Requérant ») devant la Présidence, respectivement, le 7 mai 2007<sup>2</sup> et le 10 mai 2007<sup>3</sup> (« les Demandes ») ;

**VU** la Règle 20.1 (c) du Règlement de procédure et de preuve ;

**VU** la norme 73.2 du Règlement de la Cour qui prévoit les éléments à prendre en compte pour la désignation des conseils de permanence ;

**VU** les normes 128 et 129 du Règlement du Greffe ;

**VU** que Me Jean Flamme a été désigné par le Requérant pour le représenter dans le cadre des procédures devant la Cour le 12 avril 2006 ;

**VU** la décision du Greffier en date du 31 mars 2006<sup>4</sup>, par laquelle le Requérant « est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour » ;

**VU** la décision de la Chambre Préliminaire I du 21 février 2007 autorisant Me Flamme à se retirer de l'affaire<sup>5</sup> ;

**VU** la « Appeals Chamber's Décision to Extend Time Limits for Defence Documents » de la Chambre d'Appel, rendue le 3 avril 2007<sup>6</sup>, qui ordonne au Greffier de désigner un conseil de permanence pour représenter le Requérant, conformément à la norme 73.2 du Règlement de la Cour, pour la présentation de la réponse aux « Directions of the Appeals Chamber » du 5

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-897-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-887-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-893-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-63.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-833-Conf. Cette décision a été rendue à la suite d'une requête confidentielle de Me Flamme aux fins d'être autorisé à se retirer du dossier (ICC-01/04-01/06-829-Conf.).

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-857.

février 2007<sup>7</sup>, ainsi que d'un document en appui du document « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute » du 7 février 2007<sup>8</sup> ;

VU que ladite Décision de la Chambre d'Appel a ordonné au Greffier au cas où les documents susmentionnés n'ont pas été soumis devant cette Chambre au 4 mai 2007 à 16h00, à cause du fait que le Requérant n'a pas encore un conseil, de procéder, conformément à la norme 73.2 de Règlement de la Cour, à la nomination d'un conseil de permanence pour représenter le Requérant en ce qui concerne la soumission des documents susmentionnés, en prenant compte de ses préférences <sup>9</sup> ;

VU la « Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence » de la Chambre Préliminaire I, rendue le 19 avril 2007<sup>10</sup> ordonnant au « Greffier ou à ses représentants de désigner un conseil de permanence pour représenter Thomas Lubanga Dyilo, conformément à la norme 73.2 du Règlement de la Cour », uniquement pour la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007, déposée le 5 février 2007<sup>11</sup> ;

VU que, par sa lettre du 20 avril 2007<sup>12</sup>, le Chef de la Direction des Victimes et des Conseils (« DVC ») a demandé au Requérant de fournir au Greffe, conformément à la norme 73.2 du Règlement de la Cour et la décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007, au plus tard le jeudi 26 avril 2007, une liste par ordre de priorité de personnes qu'il souhaiterait voir lui représenter à cette fin, et que la Liste des Conseils mise à jour lui a été délivrée ;

VU la lettre du Requérant du 25 avril 2007, exprimant sa préférence de voir désigner un conseil de permanence pouvant communiquer avec lui en français, et capable de travailler en anglais ;

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-805.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-812.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 2, par. 3.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-870.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-806.

<sup>12</sup> DSS/2007/113. Cette lettre a été transmise au Requérant le 24 avril 2007.

**VU** que, lors de sa visite du 27 avril 2007 au Centre du Détention de la Cour, le Chef de la DVC a expliqué à nouveau au Requérant la procédure de désignation de conseil de permanence, et qu'à la fin de la rencontre le Requérant a confirmé sa compréhension de l'utilisation de la Liste des Conseils et de la procédure de désignation de conseil de permanence ;

**VU** que le Requérant a déjà utilisé sans difficulté la Liste des Conseils habilités à intervenir devant la Cour dans le cadre de procédures de désignation de conseils<sup>13</sup> ;

**VU** que dans sa lettre du 1 mai 2007, le Chef de la DVC a repoussé au 4 mai 2007, à 15h30 le délai du 26 avril 2006 qui été accordé au Requérant, ceci dans l'intérêt de la justice et d'une procédure équitable, afin de lui permettre de disposer de temps suffisant pour faire une sélection aux fins de désignation d'un conseil de permanence, conformément à la décision de la Chambre Préliminaire I, et concernant la décision de la Chambre d'Appel, il lui a confirmé de nouveau la date limite du dépôt de la sélection des conseils, fixé également au 4 mai 2007, à 15h30<sup>14</sup> ;

**ATTENDU** qu'à l'expiration du délai du 4 mai 2007, à 15h30 imparti, la DVC n'a reçu aucune préférence ou demande de dossier de la part du Requérant afin d'assister le Greffier à designer les conseils de permanence conformément aux décisions des Chambres ci-dessus mentionnées ;

**ATTENDU** que le Requérant a disposé de presque onze (11) jours pour transmettre au Greffe la liste de personnes qu'il souhaiterait voir désigner par le Greffier comme conseil de permanence ;

**ATTENDU** que le Greffe avait consulté auparavant plusieurs conseils concernant leur disponibilité pour représenter le Requérant comme conseils de permanence dans le cadre des décisions de la Chambre Préliminaire I et de la Chambre d'Appel, pour garantir, entre autres, que l'inaction du Requérant ne mette en cause ses intérêts et n'empêche le bon déroulement des procédures devant la Cour ;

---

<sup>13</sup> Le Greffier fait référence à la désignation de Me Jean Flamme comme conseil de permanence et la désignation de Me Catherine Mabilie.

<sup>14</sup> Cette lettre du 1 mai 2007 est jointe en annexe confidentielle ex parte B de la requête du Requérant du 7 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-887-Conf-Exp).

**ATTENDU** que Me Emmanuel Altit et Me Annick Mongo sont inscrits sur la Liste des Conseils et ont déclaré être disponibles et accepter d'assurer la représentation du Requérant en tant que conseils de permanence, et qu'ils ont une excellente connaissance du français et ont confirmé par écrit avoir une bonne connaissance de l'anglais qui leur permet d'accomplir les tâches référées dans les décisions du Chambre Préliminaire I et Chambre d'Appel (Annexe 1) ;

**ATTENDU** que le 4 mai 2007, après l'expiration du délai imparti, le Greffier a rendu la « Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007<sup>15</sup> » et la « Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007<sup>16</sup> » ;

**ATTENDU** que les deux conseils de permanence désignés par le Greffier conformément à la règle 73.2 du Règlement de la Cour, sont depuis leur désignation activement engagés dans la mise en œuvre de leur mandat<sup>17</sup> ;

**ATTENDU** en outre que c'est après l'expiration du délai imparti que l'assistante de l'équipe de la défense du Requérant a envoyé deux correspondances au Greffe, jointes à la Demande du 7 mai 2007 en Annexes D (Annexe 2) et E, alors que le Greffier avait déjà désigné les conseils de permanence<sup>18</sup> ;

**VU** la lettre du 7 mai 2007<sup>19</sup> du Chef de la DVC (Annexe 3) ;

**VU** la décision de la Chambre d'Appel du 11 mai 2007<sup>20</sup>, rejetant la requête du Requérant sollicitant un délai additionnel afin de désigner un conseil de permanence ;

---

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-881.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-882.

<sup>17</sup> Il faut souligner que dès leur nomination, et avant même de se rendre au siège de la Cour, le Greffier a communiqué aux conseils des documents appropriés nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Ces documents ont été par la suite complétés par les services de la Section de l'administration judiciaire lors de leur arrivée à la Cour.

<sup>18</sup> Le Greffier souligne que les Annexes D et E ont été envoyés respectivement à 16h13 et 16h47, alors que le délai imparti était fixé à 15h30, après presque 11 jours de réflexion accordé au Requérant.

<sup>19</sup> DSS/2007/124/am-ss.

**VU** la décision de la Chambre d'Appel du 11 mai 2007<sup>21</sup> accordant à Me Mongo un nouveau délai pour accomplir son mandat ;

**VU** la décision du Greffe du 14 mai 2007 sur la « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour » présentée par le Requérant le 3 mai 2007, dans laquelle, le Greffier a en partie basé sa décision sur les besoins/ressources de la défense au stade actuel de la phase préliminaire sur le fait que les deux conseils de permanence, expérimentés, inscrits sur la Liste des Conseils, ont été désignés pour accomplir des tâches relatives à la finalisation des actes de procédure relative à cette phase (Annexe 4) ;

**VU** la lettre du 15 mai 2007<sup>22</sup> du Chef de la DVC, suite à la décision de la Présidence en date du 2 mai 2007, concernant la désignation d'un conseil à l'effet de représenter le Requérant sur le fond du dossier (Annexe 5) ;

**VU** la décision de la Chambre Préliminaire I du 16 mai 2007<sup>23</sup> accordant à Me Altit un nouveau délai pour accomplir son mandat ;

**ATTENDU** que les questions de désignation des conseils intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire relèvent aussi de la compétence du Greffe qui est le responsable de la gestion du dit système conformément aux textes pertinents de la Cour <sup>24</sup> ;

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-902, « Decision of the Appeals Chamber on Mr. Thomas Lubanga Dyilo's Request of 4 May 2007 », 11 mai 2007.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-903, « Decision of the Appeals Chamber on the Defence application for an extension of time of 9 May 2007 », 11 mai 2007. Voir aussi la Décision de la Chambre d'Appel, ICC-01/04-01/06-904, « Clarification », 14 mai 2007.

<sup>22</sup> DSS/2007/125/am-ss.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-906, « Décision sur la demande de prorogation de délai », 16 mai 2007.

<sup>24</sup> Voir notamment la norme 73.2 du Règlement de la Cour, et la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale du 2 mai 2007, "Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007" (ICC-01/04-01/06-874), par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court [...]". Voir aussi, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, « Decision on Prosecution's Motion for Review of the Decision of the Registrar to Assign Mr Rodney Dixon as Co-counsel to the Accused Kubura », 26 mars 2002, para. 55 où le Chambre d'instance a déclaré: "The Registrar of the International Tribunal has the primary responsibility in determining which counsel it may appoint or assign, in accordance with the Rules, the Directive and the Code of Conduct." Voir aussi, *Prosecutor v. Prlic et al.*, Case No. IT-04-74, "Decision on Appeal by Bruno Stojic against Trial Chamber's Decision on Request of Counsel", 24 Novembre 2004, para. 21.

VU la décision de la Présidence du 2 mai 2007 soulignant que « [t]he Presidency affirms that the proceedings may not be unreasonably delayed, particularly having regard to article 67(1)(c) of the Statute. It is for the Registrar to continue to take all appropriate steps to facilitate the appointment of Defence Counsel without undue delay »;

ATTENDU que la Présidence de la Cour a souligné le test pour la « révision judiciaire » et le rejet des décisions administratives du Greffier dans sa décision du 20 décembre 2005<sup>25</sup> ;

## SOUMET LES OBSERVATIONS SUIVANTES SUR LES DEMANDES DU REQUÉRANT :

### *SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES*

1. Le Greffier note que le Requêteur n'avait pas de conseil au moment où il soumettait ses demandes devant la Présidence, mais qu'il a bénéficié de l'assistance de, *inter alia*, Mme Véronique Pandanzyla, une assistante juridique inscrite sur la Liste des Assistants et Mme Catherine Dobson, un juriste qui travaille pour son équipe comme assistante. Le Greffier souligne également que l'équipe de la défense est assistée par le Bureau Public pour la Défense dans la limite de ce qui relève de son mandat ;
2. Le Requêteur confond la procédure de désignation des conseils de permanence à celle relative à la désignation du conseil sur le fond. La désignation des conseils de permanence est du ressort du Greffier conformément aux exigences définies par la norme 73.2 du Règlement de la Cour ;
3. Comme le démontrent les éléments contenus dans les présentes observations, à aucun stade de la procédure le Greffier n'« a refusé une demande de désignation de conseil », de permanence ou autre. Au contraire, le Greffier s'est trouvé dans une situation où il a dû

---

<sup>25</sup> Voir la Décision de la Présidence ICC-Pres-RoC72-02-05, « Décision relative à la requête aux fins d'examen de la décision du Greffier de refuser l'inscription de M. Ernest Midagu Bahati sur la Liste de Conseils », 20 décembre 2005, par. 16 : « S'appuyant sur les critères appliqués par les tribunaux nationaux et internationaux dans le cadre des recours formés contre des décisions administratives, la Présidence considère que l'examen [...] de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit. [...] ». Voir aussi : *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić & Dragoljub Prcać*, IT-98-30/1-A, Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić, 7 février 2003.

designer les conseils de permanence en l'absence de coopération du Requérant et de demande de sa part aux fins de désignation des conseils dans les délais impartis ;

4. En conséquence, le Greffier soutient, à titre principal, que c'est à tort que le Requérant a agi sur le fondement de la règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve pour soumettre ses demandes devant la Présidence. À ce titre, les Demandes du Requérant n'ont pas de base juridique en l'absence de décision de refus de désignation de conseil de la part du Greffier et doivent de ce fait être déclarées irrecevables ;
5. Le Greffier estime qu'il est important d'inviter le Requérant à se conformer à toutes les phases de la procédure devant la Cour aux textes et procédures en place ;
6. Au cas où la Présidence estimerait que les Demandes du Requérant étaient recevables, le Greffier entend, à titre subsidiaire, soumettre les observations qui suivent.

#### ***SUR LES DILIGENCES DU GREFFIER CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PERMANENCE***

##### **A. Sur la norme 73.2 du Règlement de la Cour**

7. Le Greffier rappelle les éléments à prendre en compte dans la désignation des conseils d'après la norme 73.2 du Règlement de la Cour, précisant : « [...] lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de proximité géographique et des langues parlées par le conseil » ;
8. A cet égard, le Greffier réaffirme l'importance de la participation dans la procédure de désignation des conseils de permanence de toute personne concernée bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et souligne que, même si la norme indiquée ci-dessus prévoit de tenir compte des souhaits exprimés par cette personne dans cette désignation, elle ne fait pas de cet élément l'unique paramètre qui détermine sa décision ;
9. De plus, il faut noter que les textes de la Cour ne prescrivent pas une obligation pour le Greffier de suivre les souhaits exprimés par la personne concernée par la désignation d'un conseil de permanence à l'effet de la représenter devant la Cour, ceci se comprenant non seulement par l'existence d'autres critères à tenir en compte dans cette désignation, mais également, par le souci de préserver l'intérêt de la justice ainsi que par l'exigence d'assurer

le bon déroulement des procédures devant la Cour, surtout lorsque ce sont les chambres qui ont imposé un délai pour désigner ce conseil de permanence ;

10. Le Greffier considère en conséquence que même si la désignation des conseils de permanence intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour relève de sa compétence, lorsqu'il procède à toute désignation dans ce cadre, il tient compte des souhaits exprimés par l'intéressé, en s'assurant en même temps qu'ils sont notamment conformes aux textes de la Cour ;
11. D'autre part, le Greffier souligne qu'en l'absence de tout souhait exprimé par l'intéressé malgré ses diligences à l'effet de l'aider à présenter ses préférences, les exigences du bon déroulement des procédures, les intérêts de la justice et de la bonne administration de la Cour recommandent qu'il prenne les dispositions appropriées pour s'assurer qu'il soit représenté devant la Cour.

#### **B. Rappel de la procédure de désignation des conseils de permanence**

12. Le Greffier souligne que le processus de désignation des conseils de permanence est encadré par une procédure spécifique débutant par la transmission par le Greffier à la personne concernée de la Liste des personnes habilitées à intervenir devant la Cour en tant que conseils, cette liste contenant l'information nécessaire (par exemple, les connaissances linguistiques des conseils, la nationalité, une biographie sommaire quand elle est fournie par le conseil, les préférences du conseil de représenter la défense ou les victimes) pour permettre de présenter les noms des personnes dont l'intéressé estime approprié d'examiner les dossiers. L'intéressé choisit le(s) conseil(s) qu'il souhaite voir désigner par le Greffier comme conseil de permanence et, à cet effet, s'il le juge nécessaire, il communique au Greffe le(s) noms des personnes qu'il a librement présélectionné aux fins d'obtenir son dossier pour peaufiner son choix ;
13. Dès la réception de la demande, le Greffe transmet à l'intéressé dans les plus brefs délais tout dossier de personne inscrite sur la liste qu'il aurait demandé aux fins de désignation comme conseil de permanence devant la Cour. Après examen du dossier du conseil par l'intéressé, celui-ci communique au Greffe ses souhaits concernant les noms des personnes sur lesquelles porte son choix ;

14. Ensuite, il revient à la DVC/Greffe et non à l'intéressé ou aux membres de son équipe de contacter le(s) conseil(s) présélectionné(s) pour lui faire part de cette décision et pour s'assurer qu'il est pleinement en mesure d'exercer son mandat de représentation devant la Cour conformément aux critères exigés par les textes, notamment la norme 73.2 du Règlement de la Cour et la norme 129 du Règlement du Greffe. A cette fin, le Greffier s'assure, entre autres, que le conseil a les connaissances linguistiques pour l'accomplissement du mandat, qu'il est disponible et prêt à représenter la personne concernée et que sa désignation garantit qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts pouvant nuire la procédure et les droits des participants. Le Greffier fait observer, en outre, que dans tous les stades de la procédure, y compris celui précédant sa désignation, l'Article 13.2 du Code de Conduite Professionnelle des conseils de la Cour met à la charge du conseil l'obligation de refuser une représentation quand il existe un conflit d'intérêts <sup>26</sup> ;
15. Enfin, lorsque toutes les conditions précitées sont remplies, le Greffier désigne le conseil de permanence et prend immédiatement les dispositions appropriées pour faciliter son travail devant la Cour.

**C. Sur les diligences du Greffier pour permettre au Requérant d'exprimer ses souhaits dans la désignation des conseils de permanence**

16. Le Requérant soutient que : «[...]le Greffe est réticent à lui fournir les informations nécessaires en vue de faciliter son choix rapide, se retranchant derrière le principe de neutralité »<sup>27</sup> et souligne que le « défaut de notification des décisions combiné à la remise tardive des récents courriers et mails du Greffe, ainsi que la non collaboration du Greffe dans ce processus de sélection à participer, entre autres, au retard pris par le Requérant dans la désignation du conseil de permanence de son choix ».<sup>28</sup> Le Greffier souligne que les allégations du Requérant ne sont pas conformes à la réalité, manquent de fondement et doivent être écartées pour les raisons ci-après ;
17. Le Greffier estime qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre au Requérant d'exprimer ses souhaits dans la désignation des conseils de permanence. A cet effet, il

---

<sup>26</sup> Voir aussi le *Prosecutor v. Prlic et al.*, Affaire no.: IT-04-74-PT, "Decision on Requests for Appointment of Counsel", 30 juillet 2004, par. 16, dans laquelle la Chambre a décidé que c'est au conseil de refuser sa désignation au cas où il y a un conflit d'intérêts. Voir aussi l'article 16 du Code de Conduite Professionnelle des conseils.

<sup>27</sup> Demande du Requérant à la Présidence en date du 7 mai 2007, ICC-01/04-01/06-887, par. 25.

<sup>28</sup> *Idem*, par 26.

rappelle que, suite à la décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007, la DVC a fait parvenir au Requérant une lettre du 20 avril 2007 (référéncée DSS/2007/113/AM) dans laquelle il (i) l'invite à lui communiquer au plus tard le jeudi 26 avril 2007, une liste par ordre de priorité de conseil figurant sur la Liste des Conseils habilités à intervenir devant la Cour, qu'il souhaite voir désigner par le Greffier en qualité de conseil de permanence, (ii) lui transmet en même temps la Liste des Conseils mise à jour et (iii) le prie de lui faire parvenir toute demande de dossier qu'il souhaiterait considérer avant le 24 avril 2007. Le Greffier note que la lettre citée en référence n'a été remise au Requérant que le 24 avril 2007 et, prenant compte de ce fait, il a repoussé le délai du 26 avril 2007 au plus tard au 4 mai 2007, afin de lui accorder plus de temps pour lui permettre d'exprimer ses souhaits dans la désignation du conseil de permanence ;

18. Dans la même correspondance, il est demandé au Requérant, en ce qui concerne la décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007, de préciser au Greffier au plus tard le 4 mai 2007, le conseil qu'il souhaiterait voir désigner pour agir en qualité de conseil de permanence pour les besoins spécifiées dans ladite décision ;
19. D'autre part, le Greffier fait observer que des membres du personnel du Greffe ont rencontré le Requérant le 27 avril 2007 et durant l'entretien celui-ci a, entre autres<sup>29</sup>, indiqué qu'il soumettrait, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2007, le nom des conseils dont il souhaitait consulter les dossiers en vue d'une désignation comme conseil de permanence en application de la décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007 ;
20. Le Greffier note, comme il l'a souligné dans sa lettre du 1 mai 2007 (référéncée DSS/2007/0054/ddp-am-ss) à l'attention du Requérant, qu'il n'a reçu aucune demande de dossier de la part de ce dernier et, de ce fait, il lui a indiqué qu'il était toujours dans l'attente de recueillir ses souhaits afin de pouvoir finaliser la désignation du conseil de permanence au plus tard le 4 mai 2007. En outre, à propos de la procédure pendante devant la Chambre d'Appel, le Greffier a rappelé au Requérant dans la même lettre les instructions de la Chambre d'Appel faites au Greffier de « veiller à avoir le temps de procéder, en cas de besoin, à la désignation d'un conseil de permanence avant l'expiration du délai fixé par le dépôt des documents (4 mai 2007) et, si cela se révèle impossible, à l'expiration du délai » et

---

<sup>29</sup> Durant cette rencontre, les membres du Greffe ont expliqué au requérant en présence de son assistante, les modalités d'utilisation de la Liste des Conseils, ainsi que la procédure de désignation des conseils de permanence. A la fin de l'entretien, le Requérant a confirmé avoir compris l'utilisation de la liste et la procédure de désignation des conseils de permanence en place.

lui a précisé que si au 4 mai 2007 au plus tard il ne recevait pas ses souhaits relativement au conseil de permanence pour les besoins de la procédure pendante devant la Chambre d'Appel, il serait dans l'obligation de désigner un conseil de permanence à cette fin conformément aux instructions de celle-ci ;

21. Le Greffier réaffirme, d'une part, que le Requérant a disposé de presque onze (11) jours à partir du 24 avril 2007 pour exprimer ses souhaits dans la désignation des conseils de permanence et, d'autre part, que malgré ses diligences celui-ci n'a soumis, dans les délais impartis, aucune sélection ou information concernant son choix sur les noms des conseils de permanence qu'il souhaiterait soumettre. Le Greffier a considéré que devant l'inaction du Requérant dans le délai imparti, il avait la responsabilité de procéder à la désignation des conseils de permanence à l'effet de représenter le Requérant devant la Cour ;
22. De plus, le Greffier précise que le Requérant a demandé un délai supplémentaire aux fins de désignation de conseils de permanence mais que cette demande a été soumise après l'expiration du délai du 4 mai 2007 imparti (voir Annexe 2) ;
23. D'autre part, le Greffier estime que le Requérant n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour faire connaître ses souhaits pour la désignation des conseils de permanence et qu'il a choisi, comme il l'a indiqué lui même, de concentrer ses efforts à la rédaction de sa requête fondée sur la norme 83.3 du Règlement de la Cour déposée le 3 mai 2007 - alors que celle-ci n'était soumise à aucune condition de délai - ainsi qu'à la gestion d'une visite familiale<sup>30</sup> ;
24. De tout ce qui précède, le Greffier réitère qu'il a pris toutes les dispositions appropriées pour permettre au Requérant d'exprimer ses souhaits dans la désignation des conseils de permanence et qu'il a agi conformément aux textes de la Cour en procédant à la désignation desdits conseils de permanence en l'absence de souhaits du Requérant. En conséquence, la demande du Requérant doit être rejetée sur ce point.

**D. Sur les diligences du Greffier pour s'assurer de la disponibilité, des qualifications des conseils de permanence et pour garantir l'absence de conflits d'intérêts**

25. Le Requérant allègue, d'une part, que « le Greffe n'a pas fait preuve de diligence dans l'exercice de son mandat, cette défaillance est illustrée par le fait qu'il n'a pas tenu compte

---

<sup>30</sup> Demande du Requérant à la Présidence en date du 7 mai 2007, ICC-01/04-01/06-887, par. 26.

des critères requis par la norme 73.2 du Règlement de la Cour »<sup>31</sup> et, d'autre part, qu'il conteste les désignations des conseils de permanence effectuées par le Greffe au motif qu'ils ne remplissent pas les critères exigés<sup>32</sup> ;

26. Le Greffier souligne qu'il s'est assuré, avant de désigner les conseils de permanence, qu'ils remplissent les conditions exigées par les textes de la Cour et, soutient en conséquence que les allégations du Requérant ne sont pas conformes à la réalité et manquent de fondement ;

### *1. Sur La disponibilité des conseils de permanence*

27. Le Greffier est conscient du contenu de la norme 73.1 du Règlement de la Cour indiquant que « le Greffier dresse et tient à jour un tableau recensant les conseils figurant sur la liste de conseil, qui sont disponibles à tout moment pour représenter toute personne devant la Cour ou pour se charger des intérêts de la Défense » et fait observer que cette disposition est difficile à mettre en œuvre dans la mesure où les conseils inscrits sur la Liste interviennent aussi devant d'autres juridictions nationales ou supranationales et, de ce point de vue, ils n'ont pas la maîtrise de leur calendrier. D'autre part, le Greffier est d'avis que l'esprit de la norme citée en référence est de s'assurer que le moment venu les personnes impliquées dans les procédures devant la Cour pourront être représentées par des conseils de permanence qui sont disponibles et remplissent les critères exigés ;
28. A cet égard le Greffier souligne que, suite aux décisions de la Chambre d'Appel (3 avril 2007) et de la Chambre Préliminaire I (19 avril 2007), il a pris les dispositions appropriées pour garantir que des conseils inscrits sur la Liste soient disponibles pour représenter le Requérant devant la Cour, contrairement à l'allégation du Requérant d'après laquelle « Maître Altit ne semble pas entièrement disponible et concentré sur la préparation à la requête du Procureur »<sup>33</sup>. Le Greffier renvoie sur ce point à ses correspondances, par lesquelles il consultait les conseils sur leur disponibilité, ainsi qu'aux réponses y afférant, incluant la déclaration de Me Altit sur sa disponibilité (Annexe 6) ;

---

<sup>31</sup> *Idem*, par. 28.

<sup>32</sup> Demande du Requérant à la Présidence en date du 10 mai 2007, ICC-01/04-01/06-893.

<sup>33</sup> Demande du Requérant à la Présidence en date du 10 mai 2007, ICC-01/04-01/06-893, p.2.

## 2. Sur les compétences des conseils de permanence

29. Le Greffier rappelle que les deux conseils de permanence qu'il a désignés par ses décisions du 4 mai 2007 à l'effet de représenter le Requérant devant la Cour sont inscrits sur la Liste, ce qui signifie qu'ils remplissent les critères exigés par la règle 22.1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement de Cour et qu'ils ont déclaré être disponibles et accepter d'assurer la représentation du Requérant en tant que conseils de permanence ;
30. A cet égard, le Greffier fait remarquer que les dossiers individuels de Me Mongo et Me Altit attestent qu'ils ont chacun une excellente connaissance du français, des qualifications affirmées en anglais et une expérience avérée de la justice pénale internationale. Celles-ci sont confirmées par écrit par les conseils, lesquels ont au surplus déclaré avoir une connaissance de l'anglais qui leur permet d'accomplir les tâches pour lesquelles ils sont désignés. Le Greffier renvoie à cet effet aux correspondances et déclarations des conseils reprises à l'Annexe 1 ;
31. En plus des diligences qu'il a effectuées dans la procédure de désignation des conseils de permanence dans cette affaire, le Greffier souligne qu'il appartient aussi au conseil de s'assurer que sa déclaration concernant ses compétences, y compris ses qualifications linguistiques, est véridique<sup>34</sup>, conformément aux Articles 24.3 et 31 du *Code de Conduite Professionnelle des conseils* et, d'autre part, la jurisprudence considère qu'un conseil désigné est présumé être compétent et que cette présomption ne peut être remise en cause que par la preuve contraire. De ce point de vue, il est admis que la personne qui conteste les compétences du conseil doit démontrer une « incompétence manifeste » de la part de celui-ci.<sup>35</sup>

## 3. Sur le conflit d'intérêts

32. Le Greffier renvoie sur cette question à ses observations contenues au paragraphe 14 des

---

<sup>34</sup> Voir la Décision de la Chambre Préliminaire II, Affaire : ICC-02/04-01-5-211, « Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux 'Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » du 23 février 2007.

<sup>35</sup> Voir *Prosecutor v. Vidoje Blagojevic and Dragan Jokic*, (Appeals Judgement) ICTY, 9 May 2007, para. 23; Chambre d'Appel du TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, "Décision relative à la Requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires" (15 octobre 1998), para. 49.

présentes.

#### 4. Sur Le Choix libre du conseil

33. Le droit inhérent de l'accusé à être représenté par un conseil dans une procédure pénale est un principe fondamental de justice bien établi, consacré dans les droits nationaux et les instruments juridiques internationaux, y compris les textes régissant la Cour pénale internationale<sup>36</sup> ;
34. Conformément à ses responsabilités en vertu des textes de la Cour, le Greffier est soumis au respect du droit de libre choix de conseil reconnue à toute personne concernée par les procédures devant la Cour<sup>37</sup> ;
35. Toutefois, la jurisprudence admet que le droit de l'accusé de choisir librement son conseil n'est pas absolu ;<sup>38</sup> et que ce droit est incontestablement limité lorsque la représentation de la personne intéressée est prise en charge dans le cadre du programme d'assistance judiciaire<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Voir notamment l'article 67.1 (d) du Statut de la Cour, l'art. 5 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense du TPIY (Directive No.1/94, 28 juillet 1994), l'article 21(4) du Statut du TPIY, l'article 2 de la Directive relative à la commission d'office de Conseil de la défense du TPIR (9 janvier 1996), l'art. 14(3)(d) du Pacte international relative aux droits civils et politiques et l'article 6(3)(C) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>37</sup> Voir par ex. Article 67.1 du Statut ; Règle 21.2 et 3 du Règlement de Procédure et de Preuves.

<sup>38</sup> Cette notion est confirmé par le Requêteur dans sa demande du 7 mai 2007 à para. 38.

<sup>39</sup> See e.g. *Prosecutor v. Hadžihasanović et al.*, *supra* note 24. See also *Prosecutor v. Knezevic*, Case No. IT-95-4-PT/IT-95-8/1-PT, 6 September 2002, which was rendered several months after *Hadžihasanović et al.* matter, *supra*, and the Trial Chamber merely echoed the precedent established in the latter decision. In the *Knezevic* case, the Trial Chamber was reviewing a decision by the Registrar in which the request to assign the counsel selected by the accused was rejected on the basis of a conflict of interest, and instead another lawyer was assigned to the case by the Registrar. The accused in turn argued that the decision infringed upon his right to select a counsel of choice as guaranteed under Art. 21(4)(d) of the Statute of the Tribunal. The Trial Chamber delivered a ruling in support of the decision of the Registrar by stating that: "(...) the right of the indigent accused to counsel of his own choosing is not without limits; that the decision for the assignment of counsel rests with the Registrar having to take into consideration the wishes of the accused, unless the Registrar has reasonable and valid grounds not to grant the request." The *Knezevic* decision relied heavily on similar pronouncements from the European Court in *Croissant v. Germany*, No. 62/1991/314/385 (28 August 2003), and jurisprudence from the International Criminal Tribunal for Rwanda in the *Prosecutor v. Gerard Ntakirutimana*, Case No. ICTR-96-10, Decision on the Motions of the Accused for Replacement of Assigned Counsel, 11 June 1997 at p. 2. See also *Prosecutor v. Delic*, Case No. IT-04-83-PT, Decision of the Trial Chamber on Motion Seeking Review of the Registry Decision Stating that Mr Stephane Bourgon cannot be assigned to represent Rasim Delic, 10 May 2005. *Kambanda v. the Prosecutor*, ICTR-97-23 A, 19 September 2000; *Aston Little v. Jamaica*, communication No. 283/1988; *Wright & Harvey v. Jamaica*, communication No. 459/1991 UN Doc. CCPR/C/55/D/459/1991 (1995); *Kenneth Teesdale v. Trinidad and Tobago*, 677/1996; *F. v. Swiss Confederation* (Decision of 9 May 1989, Application No. 12152/86); *Faretta v. California*, 422 U.S. 806 (1975), No. 73-5772., FN 8: "An indigent criminal defendant has no right to appointed counsel of his choice".

A cet égard, le Greffier rappelle dans l'affaire *Le Procureur c. Blagojević et al.* la Chambre d'instance du TPYI - s'inscrivant dans la perspective de la décision de la Chambre d'Appel de TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* - a déclaré :

« In principle, the right to free legal assistance of counsel does not confer the right to counsel of one's own choosing. The right to choose counsel applies only to those Accused who can financially bear the costs of counsel. [...]

To be sure, in practice an indigent Accused may choose from among counsel included in the list and the Registrar generally takes into consideration the choice of the Accused. Nevertheless, in the opinion of the Appeals Chamber the Registrar is not necessarily bound by the wishes of an indigent Accused. He has wide discretion, which he exercises in the interests of justice. » <sup>40</sup>

36. Dans le même sens, la Chambre d'instance du TPYI a considéré dans l'affaire *Le Procureur c. Blagojević et al.* <sup>41</sup> qu'il n'y a pas un droit absolu pour un accusé indigent de choisir son conseil. Ce droit est limité et il est de la discrétion du Greffier de passer outre les souhaits d'un accusé si des raisons pertinentes et suffisantes existent et que sa décision est nécessaire pour garantir l'intérêt de la justice <sup>42</sup> ;
37. D'autre part, quant à la possibilité pour une personne concernée par les procédures judiciaires d'exprimer ses souhaits pour la désignation de son conseil, la jurisprudence a déclaré que : « le Greffier peut tenir compte des préférences d'un accusé ... mais il est dans la discrétion du Greffier de passer outre à cette préférence s'il estime qu'il est dans les intérêts de justice de le faire » , <sup>43</sup> ceci étant conforme à la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts, et d'autres paramètres de nature à avoir des incidences indésirables sur les procédures ;

---

<sup>40</sup> *Prosecutor v. Blagojević et al*, Case No. IT-02-60-PT, Decision on Oral Motion to Replace Co-counsel, 9 December 2002 This ruling relied on the judicial reasoning of the Appeals Chamber at the ICTR in the case of *Akayesu v. The Prosecutor*, ICTR-96-4-A, 1 June 2001, where it is stated at paras 61-62., in part, "in principle, the right to free legal assistance of counsel does not confer the right to counsel of one's own choosing. The right to choose counsel applies only to those accused who can financially bear the costs of counsel [...]." See similarly Article 67.1(d) of the Rome Statute, as well as Article 14(3)(d) of the ICCPR where a lawyer can be appointed for a defendant **where the interests of justice so requires.**

<sup>41</sup> Case No. IT-02-60-T, Decision of the Trial Chamber on Independent Counsel For Vidoje Blagojević's Motion to Instruct the Registrar to Appoint New Lead and Co-Counsel, 3 July 2003 ("Blagojević Chamber Decision").

<sup>42</sup> *Prosecutor v. Blagojević et al*, Case No. IT-02-60-T, Decision of the Trial Chamber on Independent Counsel for Vidoje Blagojević's motion to instruct the Registrar to appoint new lead and co-counsel, 3 July 2003, at para. 117, per J. Liu Daqun presiding. This ruling relied on the judicial reasoning of the Appeals Chamber at the ICTR in the case of *Akayesu v. The Prosecutor*, ICTR-96-4-A, 1 June 2001, where it is stated at paras 61-62., in part, "in principle, the right to free legal assistance of counsel does not confer the right to counsel of one's own choosing. The right to choose counsel applies only to those accused who can financially bear the costs of counsel [...]."

<sup>43</sup> *Prosecutor v. Blagojević*, Case No. IT-02-60-AR73.4, Public and Redacted Reasons for Decision on Appeal by Vidoje Blagojević to Replace his defence Team, 7 November 2003 at para. 22.

38. De tout ce qui précède et conscient que le libre choix du conseil est élevé dans le système de la Cour au rang de principe fondamental du procès, le Greffier rappelle :

- que les Demandes du Requérant interviennent dans le cadre de la désignation des conseils de permanence et pas dans celui de la procédure en cours de désignation du conseil sur le fond ;
- que la responsabilité de designer un conseil de permanence est du ressort du Greffier qui prend notamment en compte des souhaits exprimés par l'intéressé conformément à la norme 73.2 du Règlement de la Cour ;
- qu'il a donné au Requérant la possibilité d'exprimer ses souhaits et que ce dernier n'a soumis aucune préférence quant aux noms des personnes qu'il souhaiterait voir désigner par le Greffe dans les délais impartis, et
- qu'enfin, devant l'inaction du Requérant, il a désigné les conseils de permanence dans les intérêts de l'intéressé et de celui de la justice, conformément aux décisions des Chambres.

#### **SUR LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉVISION DES DÉCISIONS DU GREFFIER DÉSIGNANT LES CONSEILS DE PERMANENCE**

39. Le Greffier souligne que ses décisions du 4 mai 2007 portant désignation des conseils de permanence ont déjà commencé à produire leurs effets dans les procédures devant la Cour<sup>44</sup>, et qu'une décision les remettant en cause, comme le demande le Requérant, nuirait gravement le bon déroulement des procédures et l'intérêt de la justice ;
40. Comme clairement démontré ci-dessus, le Greffier soutient que ses décisions sont conformes aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice, qu'il a agi dans sa compétence en prenant compte de l'équité dans ses décisions, basées uniquement sur les faits pertinents.<sup>45</sup>

#### **PAR CES MOTIFS, demande respectueusement à la Présidence,**

##### **I. A TITRE PRINCIPAL, de déclarer les Demandes du Requérant irrecevables ;**

---

<sup>44</sup> Le Greffier souligne que les conseils de permanence ont commencé leur mission respective et que des décisions importantes les impliquant sont prises par la Chambre d'Appel, la Chambre Préliminaire I et par le Greffier. Voir, la décision de la Chambre d'Appel (note bas de page no. 21, *supra*), Chambre Préliminaire I (note bas de page no. 23, *supra*), et la décision du Greffier du 14 mai 2007 sur la demande de ressources additionnelles déposées par le Requérant le 3 mai 2007.

<sup>45</sup> Voir note de bas de page no. 25.

## II. SUBSIDIAIREMENT,

1. **DE REJETER** les Demandes du Requéranant dans leur intégralité sur le fond, et
2. **D'INVITER** le Requéranant à se conformer aux textes et procédures devant la Cour.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Esteban Peralta-Losilla**  
**Pour le Greffier**

Fait le 16 mai 2007

À La Haye